CONVENTION DE PRET DE TENTE DE RECEPTION AUX ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,
D'une part,
La Commune de GRENADE sur GARONNE, représentée par Monsieur J-Paul DELMAS, Maire, désigné comme « le Prêteur »
Et d'autre part,
l'Association représentée par M/Mme
Président(e), désignée comme « le Preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique d'aide à la vie associative, la commune met, à titre gracieux, des barnums à la disposition des Associations de son territoire.

II – CONVENTION

Article 1 – Conditions générales du prêt de matériel :
La présente convention a pour objet de régir les conditions d'utilisation des barnums.

Article 2 – Durée de location :
Le présent contrat est prévu pour une durée de jours, du … /... /... au ... /... /…

Article 3 – Enlèvement et restitution :
Le Preneur devra enlever et restituer le matériel sur rendez-vous, à l'aide de véhicule adapté aux Ateliers Municipaux.

Article 4 – Propriété :
Le matériel en prêt reste la propriété de la commune. Il est incessible. Le Preneur est considéré comme gardien responsable du matériel dès le prêt de celui-ci et jusqu'au retour.

Article 5 – Assurances :
Le Preneur renonce expressément à tout recours contre la commune, du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement ledit matériel et tiendra la commune indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents et dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel prêté.
Le bénéficiaire du prêt de matériel communal est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction. Il doit fournir à toute demande de la commune, une attestation d'assurance à jour.

Article 6 – Sécurité :
Le montage devra être validé « CONFORME » par le responsable MANIFESTATIONS ou son adjoint avant ouverture.
L'utilisation d'un barnum implique dès son installation, la mise en place obligatoire de moyens de fixation au sol. Il en va de la responsabilité du Preneur de sécuriser la tente de manière adéquate et d'anticiper tout dommage à un tiers ou au matériel.
Le Preneur devra se conformer aux règles générales de sécurité et plus particulièrement, ne s'autoriser l'usage, que si les conditions météorologiques le permettent.
Le Preneur devra obligatoirement faire évacuer ET démonter la structure en cas de forte intempérie, fort vent, pluie en abondance, orage et tempête ou d'épaisseur de neige supérieure à 3 cm.
L'installation doit impérativement se faire sur un terrain plat, non inondable et éloigné de lignes électriques haute tension.
Les barnums doivent être absolument tenus éloignés (plus de 3m) d'une flamme ou d'une source de chaleur. Ne pas faire de feu ou de barbecue sous les barnums.
Le Preneur devra être présent tout au long de l'utilisation du barnum.
Article 7 – Détérioration et litiges :
Toutes détériorations autres que l'usure normale résultant d'un usage correct, seront facturées au Preneur.
Un chèque de caution de 1000€ est fixé pour chaque barnum. Il sera encaissé en cas de non restitution ou de dégradation. La caution sera détruite ou restituée sur demande, si aucun dégât ou saleté n'est constaté.
Article 8 – Exécution de la convention :
Toute inobservation de la présente convention entrainera une suppression de mise à disposition de barnum pour le Preneur.

Fait à Grenade,
Le

Le Preneur,
« lu et approuvé »

Le Maire,